

A Nersac, le 5 février 2007

Subdivision Environnement industriel,  
Ressources minérales et Energie  
Z.I. de Nersac – Rue Ampère  
16440 NERSAC  
Tél. : 05.45.38.64.64 - Fax : 05.45.38.64.69  
Mél : sub16.drire-poitou-charentes@industrie.gouv.fr

**OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.**

**Société MAYOUX à Brie**

\*\*\*

**Modifications des prescriptions techniques.  
Arrêté préfectoral portant agrément des  
installations de dépollution et démontage  
de véhicules hors d'usage**

## **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Par courrier du 25 janvier 2007, Monsieur le Préfet de Charente a transmis à l'inspection des installations classées le dossier de demande d'agrément déposé par la société MAYOUX pour son site d'exploitation de BRIE.

### **PRESENTATION DU DEMANDEUR**

Raison sociale : ETS MAYOUX  
Forme juridique : S.A.R.L.  
Immatriculation : Numéro SIRET : 339 601 759 000 30 Numéro A.P.E. : 501 Z  
Siège social : Z.E. La Braconne 1600 MORNAC  
Représentée par : Monsieur Sébastien COUSSOT, gérant

La société MAYOUX a repris depuis décembre 2005 les installations anciennement exploitées par la société A.A.D.R.A. à Brie au lieu-dit « Les Rassats ». A.A.D.R.A. était autorisée par arrêté préfectoral du 14 février 1996 à exploiter sur ce site une unité de stockage et de récupération de pièces sur des véhicules accidentés ou hors d'usage.

Le changement d'exploitant a été acté par un récépissé de déclaration en date du 16 décembre 2005.

La société MAYOUX exploite par ailleurs le même type d'installations sur la commune de Mornac dans la zone industrielle de la Braconne. Elle dispose déjà d'un agrément en tant que démolisseur de VHU pour ce site. En fait la société MAYOUX projette d'effectuer toutes les opérations de dépollution et de démolition des véhicules hors d'usage à Brie et de réserver le site de Mornac pour le stockage des voitures démontées et dépolluées en attente d'enlèvement par un broyeur agréé.

## CADRE REGLEMENTAIRE DE LA DEMANDE

La directive européenne n° 2000/53/CE du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage instaure de nouveaux enjeux.

D'un point de vue environnemental, les enjeux de ce texte sont notamment de concevoir des véhicules de plus en plus valorisables, de réduire l'utilisation de substances dangereuses, de prévoir des solutions qui facilitent le démontage et de promouvoir l'utilisation de matériaux recyclés.

S'agissant des objectifs de réutilisation et de valorisation, ce texte indique qu'au plus tard le 1er janvier 2006, pour tous les VHU, le taux de réutilisation et de valorisation, calculé en base annuelle, doit atteindre un minimum de 85 % en masse pour l'ensemble des véhicules traités. Au 1er janvier 2015 au plus tard, le même taux sera porté à un minimum de 95 %. Dans les mêmes délais, le taux de réutilisation et de recyclage doit atteindre un minimum de 80 % et de 85 %.

Le décret n° 2003-727 du 1er août 2003 transpose cette directive. Pour l'application de ce décret, est regardé comme hors d'usage un véhicule (voiture particulière, camionnette, cyclomoteur à 3 roues) que son détenteur remet à un tiers pour qu'il le détruise.

Cette nouvelle réglementation prévoit qu'à partir du 24 mai 2006, seuls les démolisseurs agréés et les broyeurs agréés seront habilités à recevoir des véhicules hors d'usage car ils seront les seuls à pouvoir établir le récépissé de prise en charge pour destruction et le certificat de destruction d'un véhicule hors d'usage. En effet, dans un délai de 15 jours à compter de la vente ou de la cession d'un véhicule pour destruction, le démolisseur, ou le broyeur, agréé émet un récépissé de prise en charge pour destruction. Puis, dans les 15 jours qui suivent le découpage ou le broyage du véhicule, le broyeur agréé en confirme la destruction au préfet du département du lieu d'immatriculation en lui transmettant le certificat de destruction correspondant, qui permet alors de procéder en outre à l'annulation de l'immatriculation

Sont considérées comme démolisseurs les personnes qui assurent la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules.

L'article 9 de ce décret précise notamment que :

- 1) Les opérations d'élimination des véhicules hors d'usage, de leurs composants et matériaux doivent être effectuées dans des installations exploitées conformément aux dispositions du titre Ier du livre V du code de l'environnement.
- 2) Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit être agréé à cet effet. Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article 43-2 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire.

C'est dans ce contexte que le dossier de la société MAYOUX nous a été transmis.

## PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations de Brie existent depuis 1966. Elles ont été exploitées jusqu'en 1990 par les Ets Mayoux puis rachetées en 1993 par A.A.D.R.A. qui a régularisé la situation administrative en déposant une demande d'autorisation. Depuis fin 2005, c'est de nouveau la société Mayoux qui est exploitant du site.

Cet établissement est spécialisé dans la récupération et le démontage de véhicules. Les pièces et accessoires sont, après contrôle, classés pour être revendus aux professionnels et particuliers.

La situation administrative de cet établissement a été régularisée le 24 décembre 1996 par la signature d'un arrêté d'autorisation.

Aujourd'hui cette société emploie 10 personnes et a la capacité de traiter 1 000 véhicules par an.

Le site d'exploitation comprend une plate-forme de stockage des véhicules, des ateliers, un hangar de stockage des pièces, un hall d'accueil et des bureaux.

## **EXAMEN DE LA DEMANDE**

Le dossier de demande de l'agrément de la société MAYOUX comporte l'ensemble des pièces réglementaires et notamment :

- l'engagement du demandeur de respecter les obligations des cahiers des charges mentionnés à l'article 3 de l'arrêté du 15 mars 2005 et les moyens mis en œuvre à cette fin ;
- les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- une attestation de conformité aux dispositions de cet arrêté et aux exigences mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 15 mars 2005 établie par un organisme tiers accrédité : AFAQ AFNOR

Considérant qu'aucune non-conformité n'a été relevée par l'AFAQ AFNOR, l'agrément peut être délivré.

Par ailleurs afin de prendre en compte des évolutions en matière de réglementation nous proposons de compléter l'arrêté préfectoral initial par quelques dispositions précisant des conditions de prévention contre la pollution des eaux, supplémentaires à celles déjà existantes.

## **AVIS ET CONCLUSION**

Compte tenu de ce qui précède, l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 février 1996 doit être modifié.

Par conséquent, nous proposons à Monsieur le Préfet de Charente de soumettre à l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques, le projet d'arrêté complémentaire ci-joint, en application de l'article 18 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.